

RÈGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HÉBERGEMENT D'ABLIS
« ESPACE ENFANT »

ARTICLE 1 : L'Accueil de Loisirs accueille les enfants de 2ans1/3 à 10 ans scolarisé. Cette limite d'âge peut être repoussée pour les enfants étant encore inscrits à l'école élémentaire. Tout enfant domicilié hors du département des Yvelines ne sera pas admis. Les enfants domiciliés hors de la commune d'ABLIS ne peuvent bénéficier du centre que lors des vacances scolaires à un tarif extra muros.

L'accueil de Loisirs est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre et est subventionné par la CAF des Yvelines.

ARTICLE 2 : Les heures d'ouverture sont :

- œ les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de 7h00 à 9h00 et de 16h30 à 19h00.
- œ Les mercredis, l'Accueil de Loisirs fonctionne de 9h00 à 17h00, un accueil « garderie » est organisé de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00. Les activités commençant à 9h00, les enfants ne pourront plus être acceptés au-delà de cet horaire et le personnel de l'Accueil de Loisirs ne pourra assurer l'accompagnement pour des activités autres que celles de l'Accueil de Loisirs.

œ

ARTICLE 3 : L'admission d'un enfant est décidée en fonction des places disponibles. Les parents acceptent le projet pédagogique et se conforment au règlement intérieur. Ils signent avec la mention « Lu et approuvé » le règlement intérieur.

Les parents versent une cotisation, au moment de l'inscription à l'Accueil de Loisirs. Les parents remplissent un dossier de renseignements tel que défini l'article 5.

ARTICLE 4 : L'encadrement est assuré par des animateurs qui assurent le bon fonctionnement, le suivi et l'encadrement des enfants selon l'esprit du projet pédagogique.

ARTICLE 5 : Le dossier de renseignements de chaque enfant comporte :

- Adresse et téléphone des parents.
- Adresse du lieu de travail des parents et leur numéro de téléphone professionnel.
- Profession des parents.
- Adresse et nom de l'employeur de l'allocataire.
- Nom et adresse des personnes susceptibles de reprendre l'enfant et numéro de téléphone.
- Renseignements particuliers concernant le régime alimentaire et l'état de santé de l'enfant.
- Une autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence liée à une maladie ou un accident.
- Nom et numéro de téléphone du médecin traitant.
- Photocopie des vaccinations.
- Attestation d'assurance.

Ces renseignements sont accessibles aux permanents salariés de l'Accueil de Loisirs mais restent internes à l'Accueil de Loisirs et sont confidentiels.

ARTICLE 6 : Les parents sont invités à ne pas présenter leur enfant s'ils le jugent souffrant, avant d'avoir consulté, au préalable, le médecin traitant. Les enfants ne seront pas admis en cas de maladies telles que oreillons, varicelle, rougeole, scarlatine ou en cas d'une température supérieure à 38°.

En cas de maladie ne nécessitant pas l'éviction de l'enfant, celui-ci peut être accueilli à l'Accueil de Loisirs. Dans ce cas, seuls les médicaments prescrits par le médecin (avec une ordonnance) et fournis par les parents, seront donnés à l'enfant.

ARTICLE 7 : En cas de maladie ou d'accident survenant à l'Accueil de Loisirs, la personne responsable prévient les parents dans les meilleurs délais permis par la situation. Elle peut faire intervenir le médecin choisi par l'Accueil de Loisirs et, si elle l'estime nécessaire, elle peut décider le transport de l'enfant, vers l'hôpital le plus proche, par le moyen de transport le plus approprié à la situation.

Les frais médicaux divers (honoraires, achat de médicaments, transport...) incombent aux parents. Si l'Accueil de Loisirs en fait l'avance, celui-ci doit être remboursé dès l'arrivée des parents.

ARTICLE 8 : Tout objet personnel (jouet, bijoux, ...) est déconseillé pour les enfants et reste sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 9 : Les parents comprendront que pour le plaisir et l'éveil des enfants, on favorisera les jeux avec l'eau, le sable, la peinture, la terre ou la cuisine et ils accepteront des activités salissantes. Il est demandé aux parents d'habiller leurs enfants avec des vêtements qui ne craignent pas d'être salis.

ARTICLE 10 : Dans le cas où aucune personne ne se présente à la fermeture de l'Accueil de Loisirs pour reprendre l'enfant, la personne de permanence devra téléphoner au domicile de l'enfant ou chez toute autre personne habilitée par les parents à reprendre l'enfant. **En cas de retard, la Commune pourra demander un supplément de 4 euros.**

ARTICLE 11 : Dans le cadre d'une sortie, les enfants peuvent être transportés à l'aide d'un véhicule. En cas de refus, les parents garderont leur enfant le jour de la sortie.

ARTICLE 12 : **Les règlements seront effectués après service fait, au vu de l'avis des sommes à payer, directement à la Perception de Saint Arnoult en Yvelines.**

Le mode de calcul sera effectué suivant deux critères : le quotient familial et la fréquentation.

- **Pour une fréquentation régulière** (tous les jours, tous les mercredis, tous les matins ou tous les soirs de septembre à juin), ainsi que pour les fréquentations sur planning, dans la mesure où les prévisions de fréquentation seront fournies une semaine à l'avance et seront respectées, le tarif A sera appliqué. Un tarif B sera appliquée pour la période des vacances d'été.
- **Pour les fréquentations supplémentaires non planifiées**, ainsi que pour les fréquentations occasionnelles, une majoration de 10% sera appliquée.

Toute fréquentation est due.

Modification de la fréquentation en cours d'année : si, pour des raisons professionnelles ou familiales, une modification de la fréquentation devait intervenir de façon durable, la facturation ne sera modifiée qu'après un courrier adressé directement à l'Accueil de Loisirs. **Pour les vacances scolaires, les modifications peuvent être effectuées jusqu'à la date limite d'inscription.** Après cette date, toute inscription est due. Une majoration de 10 % sera appliquée pour toute journée supplémentaire.

- Absence pour maladie : les absences pour maladie seront remboursées uniquement si l'Accueil de Loisirs est prévenu le matin du premier jour de maladie, et si le certificat médical parvient à l'Accueil de Loisirs dans les trois premiers jours de l'absence. Pour des raisons d'encadrement et de sécurité, toute absence (maladie ou autre) devra être signalée le plus tôt possible au 01.30.59.12.21 (répondeur pendant les heures de fermeture en période scolaire). Pour une meilleure surveillance des enfants, il appartient aux parents de signaler le matin même, de l'absence de leur enfant. Les repas du mercredi étant commandés le lundi avant 9h, en cas d'annulation, il vous appartient de contacter l'Accueil de Loisirs, avant 9h, et de laisser un message soit directement auprès des animateurs soit sur le répondeur. Il en est de même pour décommander les repas pour les vacances scolaires, la commande étant effectuée le jeudi précédant le début des congés.

ARTICLE 13 : Des retards répétés dans la reprise de l'enfant le soir, le manque de propreté vestimentaire ou corporelle, la mauvaise conduite des enfants ou des informations erronées concernant des problèmes particuliers, notamment de santé, peuvent conduire à l'exclusion de l'Accueil de Loisirs.

ARTICLE 14 : Lorsqu'un enfant doit rentrer seul chez lui, une autorisation parentale écrite sera remise au responsable de l'Accueil. Aucun enfant ne partira sans cette autorisation.

ARTICLE 15 : Par mesure de sécurité, dans le cas où une personne non autorisée à l'inscription devrait reprendre l'enfant, le personnel devra en être avisé par les parents (écrit ou téléphone). Cette personne devra présenter une autorisation des parents ainsi qu'une pièce d'identité.

ARTICLE 16 : Par mesure de sécurité, les parents qui souhaitent récupérer leur(s) enfant(s) à l'heure de sortie de l'école, sans avoir avisé au préalable les animateurs de l'Accueil de Loisirs, doivent obligatoirement rechercher l'enfant à la structure.

ARTICLE 17 : Lors des sorties organisées dans le cadre scolaire, les familles doivent impérativement informer les animateurs de l'Accueil de Loisirs de l'heure de départ et d'arrivée de leur(s) enfant(s). Pour tout départ avant ou après les heures scolaires, le personnel de l'Accueil ne peut pas prendre en charge les trajets accueil/école ou école/accueil des enfants.

ARTICLE 18 : Les animateurs de l'Accueil propose un temps de devoirs pour les enfants d'âge élémentaire qui peut être supprimé, selon certaines circonstances exceptionnelles. Ce temps est une aide aux parents et non un substitut de leur responsabilité vis à vis des devoirs de leurs enfants.

Jean-Louis BARTH
Président de la C.A.P.Y.
Conseiller Général
Maire d'Ablis